



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-135-003**

De la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi dont le siège social se situe  
855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et, exploitant des installations de broyage,  
concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une  
centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets  
sur la commune de Saint-Benoît (04240)  
(Siret 31458375800573)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1,  
L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-828 du 9 mars 1981 à la Société Cozzi et Fils pour  
l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à  
l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2521-1 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de la déclaration d'antériorité du 28 janvier 1997 n° 97-02 à la Société Cozzi pour  
l'exploitation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse  
suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de la déclaration d'antériorité du 27 mars 1998 n° 98-08 à la Société Cozzi pour  
l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-  
Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2517-1 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 27 février 2015 par la Société Cozzi relatif aux  
modifications réalisées sur le site de production situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à  
l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" et notamment la mise en service d'une centrale à béton  
rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations de broyage, concassage, criblage, etc., soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2515  
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une centrale d'enrobage à chaud soumise à Enregistrement rubrique ICPE 2521 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoît ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une installation de traitement de matériaux soumise à Enregistrement rubrique ICPE 2515 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoit ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une installation de production de béton soumise à Déclaration rubrique ICPE 2518 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoit ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 mars 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants : présence de deux bassins de boue en mauvais état et non étanches, la présence de plusieurs lagunes de décantations et d'infiltration sur environ 5 200 m<sup>2</sup>. Ces bassins et lagunes recueillent les eaux chargées des installations de lavages des installations de traitements et de la centrale à béton et sont situés dans le lit majeur du Var et le lit mineur du Coulomp ;

**CONSIDÉRANT** que les lagunes ne figurent pas dans le dossier du « Porter à connaissance » d'actualisation du 27 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que sur la dernière de ces lagunes est relevée la présence d'une sur-verse vers le Coulomp ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans un premier temps, d'isoler cette dernière lagune (la plus basse), et de la supprimer dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux entrepris au niveau des installations de traitement des matériaux afin de recycler les eaux issues de ces installations sont de nature à diminuer la consommation d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de boues effectués le jour de l'inspection au fin d'analyses pour caractériser le respect les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.10 et 5.4 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires immédiates prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le mauvais état des bassins de décantation et la présence de lagunes dans le lit du cours d'eau sont de nature à polluer les eaux des cours d'eaux ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Colas Midi Méditerranée, agence Cozzi de respecter les prescriptions des articles 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.1, 5.4 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :
  - supprimant les lagunes,
  - remettant en état les deux bassins de décantations en béton,
  - vérifiant le calibrage des bassins avec l'activité en prenant en compte les nouvelles modifications de recyclage des eaux de lavages des installations de traitements de matériaux,
  - justifiant de la conformité des ouvrages de protection (digues) dans le lit mineur et majeur du Coulomp et du Var,
  - déposant un porter à connaissance sur les modifications des installations avec un plan à jour de celles-ci dans les formes prévues au R.512-46-23 II,
  - mettant en place des actions visant à limiter la consommation d'eau de la centrale à béton (recyclage des eaux de lavage et de process),
  - attendant la mise en place des moyens de recyclages des eaux de la centrale à béton, en mesurant ou à défaut en évaluant et enregistrant mensuellement la quantité d'eau industrielle rejetée,
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en :
  - informant le service des installations classées du volume de boue à curer et à évacuer,
  - curant et en évacuant les boues vers des installations dûment autorisées,
  - caractérisant du caractère inerte des boues conformément aux paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 6 mois concernant les articles 1.1, 5.4 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,
- 6 mois concernant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

### **Surveillance des lagunes**

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance régulière des bassins et lagunes de décantation et plus particulièrement lors des épisodes pluvieux. L'exploitant signale à l'Inspection des Installations Classées tout désordre ainsi que tout rejet accidentel dans le milieu naturel.

Aucune eau issue des bassins et lagunes n'est rejetée dans le milieu naturel.

### **Remise en état**

L'exploitant dépose, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de la zone occupée par ces lagunes. Ce dossier répond à des prescriptions édictées par les services de l'État afin de limiter les impacts sur les deux cours d'eau.

Cette remise en état sera terminée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Absence de respect des obligations**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

